

Recours 08/17 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 30 juillet 2008

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 08/17 R, ayant pour objet un recours en référé introduit par lettre datée du 24 juin 2008 par M. [...], demeurant [...] et tendant à ce que soit ordonné le sursis à exécution de la décision notifiée le 11 juin 2008 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...], en première secondaire, section de langue italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

le président de la Chambre de recours, agissant en qualité de rapporteur désigné et statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. [...] et enregistré sous le n° 08/17 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 08/17 R, ainsi que des observations en réponse présentées par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes, et des observations en réplique présentées par M. [...] et Mme [...],

a rendu le 30 juillet 2008 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des recours

1. Par décision notifiée le 11 juin 2008, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première secondaire, section de langue italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II et a proposé à ses parents de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles I

2. M. [...], père de [...], a formé simultanément un recours principal tendant à l'annulation de cette décision et un recours en référé tendant à sa suspension d'exécution.

3. A l'appui de son recours en référé, M. [...] fait valoir que :

- l'urgence est justifiée par la date de la prochaine rentrée scolaire ;
- sa fille a été acceptée l'an dernier à Bruxelles II ;
- le directeur de cette école lui aurait garanti une inscription pour cette année ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ou l'est insuffisamment ;
- il existerait des places disponibles dans la section demandée ;
- la décision litigieuse ne lui a été notifiée que tardivement ;
- ladite décision empêcherait sa fille de suivre un enseignement dans sa langue maternelle.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme irrecevable ou, à tout le moins, comme non fondé.

5. En ce qui concerne la recevabilité, elles soutiennent que

- le recours n'a pas été présenté par les deux parents auxquels la décision est destinée ;
- le requérant n'a pas d'intérêt à demander la suspension de cette décision, qui ne lui garantit pas l'inscription de son enfant dans l'école de son choix ;
- eu égard à l'état d'avancement de l'instruction du recours principal, la condition d'urgence exigée dans la procédure en référé n'est pas remplie.

6. Au fond, les Ecoles européennes font valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- les parents ayant renoncé à l'inscription de leur fille l'année dernière ne peuvent prétendre à un droit à inscription dans la même école cette année ;
- le directeur de l'école n'a pas pu donner d'assurances à cet égard ;
- les statistiques démontrent qu'il n'y a pas de places disponibles dans la section demandée ;
- aucune règle n'impose un délai pour la notification des décisions d'acceptation ou de refus d'inscription, la décision attaquée ayant d'ailleurs été notifiée, compte tenu du nombre de demandes, dans un délai raisonnable ;
- le droit d'accès de [...] à un enseignement dans une école européenne et dans sa langue maternelle lui a été ouvert par la proposition de l'inscrire à Bruxelles I.

7. Dans un mémoire en réplique présenté par M. [...] et Mme [...], l'argumentation en défense des Ecoles européennes est réfutée point par point, tant en ce qui concerne la recevabilité que le fond. En particulier, les requérants, qui entendent préciser que le recours est formé par les deux parents de [...], soutiennent que deux places sont devenues vacantes en première secondaire, section italienne, de Bruxelles II et que les Ecoles européennes reconnaissent elles-mêmes que la motivation selon laquelle « il n'y a plus de place dans la classe » est inexacte.

Appréciation du rapporteur désigné

8. Le présent recours en référé a été présenté en même temps qu'un recours principal fondé sur les articles 50 bis et 67 du règlement général des Ecoles européennes, qui permettent aux représentants légaux des élèves de former devant la Chambre de recours un recours contentieux direct contre les décisions de l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles.

9. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

10. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée. ».

11. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

12. Il résulte de ces dispositions qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal,

n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

13. En l'espèce, il convient tout d'abord d'écarter les fins de non-recevoir opposées par les Ecoles européennes et tirées de ce que le recours n'a été présenté que par l'un des deux parents de l'élève concernée et de ce que le requérant n'aurait pas d'intérêt à demander la suspension de la décision attaquée.

13. D'une part, en effet, à supposer même que la référence, dans les articles 50 bis et 67 du règlement général des Ecoles européennes, aux « représentants légaux des élèves » puisse être comprise comme impliquant nécessairement, lorsque l'élève est mineur, que le recours émane de ses deux parents, tout recours, s'agissant de la qualité des requérants, peut être régularisé à tout moment de la procédure. Or, le mémoire en réplique présenté par M. [...] et Mme [...] a clairement indiqué que les deux parents de [...] [...] entendaient former le présent recours.

14. D'autre part, si un recours en référé ne peut aboutir ni à l'annulation de la ou des décisions attaquées ni à une injonction définitive mais seulement à la suspension de l'exécution des dites décisions ou à d'autres mesures de caractère provisoire, il convient de relever que la suspension d'une décision négative peut elle-même impliquer le prononcé d'une injonction provisoire. Dès lors que la décision attaquée est une décision de refus, le requérant ne peut, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, être regardé comme dépourvu d'un intérêt à en demander la suspension.

15. S'agissant ensuite de la condition d'urgence imposée pour l'obtention d'une telle mesure, la simple constatation que la Chambre de recours, qui ne siège pas en formation collégiale au mois d'août, ne pourra pas statuer sur le recours principal avant la date de la prochaine rentrée scolaire suffit pour considérer qu'elle est remplie dans les circonstances de la présente affaire.

16. En outre, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, la décision attaquée est exclusivement fondée sur le motif selon lequel « il n'y a plus de place dans la classe et la section pour lesquelles vous aviez fait une demande d'inscription à Bruxelles II ». Or, il ressort des éléments contenus dans les pièces produites par les parties que le moyen tiré par les requérants de ce qu'un tel motif est erroné en fait, moyen qui touche non seulement à l'aspect formel de la motivation mais au fond même de la décision, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

17. Enfin, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'admettre qu'il existe

un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours dans la mesure où l'annulation de la décision attaquée pour un vice de légalité interne susceptible d'impliquer l'adoption d'une décision contraire pourrait n'être finalement prononcée qu'à une période trop tardive pour permettre l'admission effective de l'élève dans la classe demandée.

18. Il résulte de ce qui précède que les conditions permettant d'accueillir le présent recours en référé sont réunies. Il y a lieu, en conséquence, de prononcer le sursis à exécution de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de [...] en première secondaire, section de langue italienne, de l'Ecole européenne de Bruxelles II. Une telle mesure, compte tenu des motifs qui la justifient, implique nécessairement que l'élève soit inscrite à titre provisoire dans la dite classe jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné statuant en référé

O R D O N N E

Article 1er : Il est sursis à l'exécution de la décision notifiée le 11 juin 2008 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première secondaire, section de langue italienne, de l'Ecole européenne de Bruxelles II. Cette mesure implique l'inscription de cette élève à titre provisoire dans la classe demandée jusqu'à ce que la Chambre de recours ait statué sur le recours principal formé contre ladite décision

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 30 juillet 2008

Le greffier

P. Hommel